

L'actualité juridique en bref

Par Alexae Fournier-de Faÿ,
avocate counsel,
LPA-CGR Avocats

Brexit: la loi «Sapin 2» plaide en faveur de la France

Brexit or not Brexit? Telle est la question qu'il aurait fallu poser l'année dernière à la même époque. Paris or not Paris? Telle est la question qui est désormais posée à la France à l'heure où les activités bancaires et financières s'inquiètent de la ligne dure qui semble être choisie par Mme Theresa May pour la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Si HSBC annonçait au début de l'année rapatrier en France 1 000 emplois de son activité banque d'investissement, d'autres institutions financières et bancaires préfèrent encore attendre et maintenir leur siège londonien ou déménager à Francfort. En ce domaine, la concurrence est rude, et l'incertitude créée par le climat et le résultat des élections présidentielles ne plaident pas en notre faveur.

De manière moins sensationnelle et plus conjoncturelle, la France souffre de sa mauvaise réputation chronique dans la vie des affaires. A cet égard, notre système juridique est souvent vu par nos partenaires anglo-saxons comme contraignant, peu flexible, et laissant une place trop prépondérante aux magistrats défenseurs des parties les plus faibles.

Dans ce contexte, il convient de mettre en avant le pas important effectué par la loi Sapin 2 du 10 décembre 2016 dont l'article 117 habilite le gouvernement avant le 9 décembre 2017 à réformer par voie d'ordonnance le statut de l'agent

des sûretés, tout en listant les points principaux de la réforme à venir.

L'ordonnance prévoit notamment (i) la création d'un patrimoine d'affectation, (ii) l'élargissement des pouvoirs de l'agent des sûretés aux sûretés personnelles (et non plus seulement réelles), (iii) la possibilité pour l'agent des sûretés d'ester en justice.

Ce texte marque une avancée considérable du droit français tendant à nous rapprocher des concepts équivalents mis en place notamment au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis; les outils juridiques existants, notamment l'article 2328-1 du Code civil étant peu ou n'étant pas utilisés et la jurisprudence ayant peiné à consacrer la reconnaissance sous certaines conditions de la notion de trust.

Il est vrai que cette habilitation n'est pas parfaite, et que des questions quant au statut français définitif de l'agent des sûretés demeurent.

Il est vrai que l'agenda de cette fin de quinquennat est chargé et celui du nouveau président le sera tout autant.

Il est vrai que l'opinion publique ne se passionne pas pour les questions de techniques juridiques.

Cependant, l'exécutif détient entre ses mains une occasion unique de démontrer que le système juridique français peut être plus flexible et satisfaire aux attentes de ses partenaires commerciaux, notamment étrangers.

La pérennité de la place de Paris est à ce prix.